

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 1998.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 modifiant et complétant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - L'article 10 du décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. - (nouveau) - Le conseil susvisé est chargé de :

a) - examiner les projets de recherche étudiés par les commissions de programmation et d'évaluation de la recherche agricole et exécutés par les établissements de recherche et de l'enseignement supérieur,

b) - veiller à ce que ces projets de recherche répondent aux besoins de la vulgarisation et aux objectifs de développement du secteur agricole,

c) - évaluer les projets de recherche achevés,

d) - examiner les programmes d'enseignement élaborés par les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il examine également toute question qui lui est soumise par son président et émet toutes recommandations visant le développement du secteur.

Le conseil se réunit à la demande de son président et au moins une fois tous les 3 mois.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 susvisé un article 10 bis ainsi libellé.

Art. 10bis. - Il est créé une commission de programmation et d'évaluation de la recherche agricole dans chacun des domaines suivantes :

- grandes cultures,
- cultures maraîchères,
- élevage,
- arboriculture,
- eau,
- ressources naturelles,
- aridologie,
- machinisme agricole,
- santé animale,
- pêche et aquaculture.

Ces commissions sont chargées de :

- établir les critères de priorité des programmes et des projets de recherche agricole en liaison avec les stratégies nationales et les objectifs des plans de développement du secteur agricole,

- émettre leur avis sur les propositions de programmes et de projets de recherche agricole qui lui sont soumises par l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et proposer un ordre de priorité des opérations ou actions de recherche, en rapport avec les moyens disponibles,

- émettre leur avis sur la cohérence entre les projets de recherche, dans le cadre des programmes prioritaires,

- examiner les résultats enregistrés à l'achèvement des projets de recherche en vue d'identifier les acquis susceptibles d'être valorisés par les programmes de vulgarisation et de développement et proposer les orientations à considérer dans la formulation des nouveaux projets de recherche.

La composition de chaque commission est fixée par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 15,

Vu l'avis du ministre de la santé publique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre premier

Election du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires

Article premier - Le président du conseil national est chargé de l'organisation générale des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil national en exercice lors d'assemblées générales organisées au niveau des conseils régionaux, le même jour.

Art. 2. - L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil national de l'ordre qui désigne un membre du conseil national appelé à la présider.

Art. 3. - Trente jours avant la date fixée pour la tenue des assemblées générales électorales, le président du conseil national sortant devra prévenir les électeurs par circulaire.

Art. 4. - Les candidats aux élections du conseil national devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil national. Cette lettre devra parvenir dix jours au moins avant la date prévue pour la tenue des élections.

Dès leur réception, les noms des candidats, classés par ordre alphabétique, avec la mention de leur mode d'exercice et date de naissance, seront affichés aux sièges du conseil national et des conseils régionaux.

Art. 5. - Les convocations pour les élections devront être adressées par la voie administrative aux intéressés dix jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Cette convocation indiquera la date, l'heure et le lieu du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Art. 6. - Le vote a lieu au scrutin secret, direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Art. 7. - Tout médecin vétérinaire qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre, ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections.

Le scrutin sera ouvert pour une durée de trois heures.

Le jour des élections, un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil national en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional territorialement compétent.

Ce bureau procèdera au dépouillement des voix et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours auprès de la cour d'appel de Tunis, dans les conditions prévues par la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997 susvisée.

Les votes devront être inscrits sur les bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats. L'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant tout signe distinctif ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

le dépouillement a lieu, sans désenvelopper, en séance publique, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le président du conseil régional territorialement compétent adresse, sans délai, le procès-verbal des élections au président du conseil national de l'ordre qui procède de la proclamation des résultats définitifs des élections.

Art. 8. - Après chaque élections, le président du conseil national adresse, sans délai, le procès-verbal des élections aux ministres de l'agriculture et de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Chapitre II

Organisation du conseil national

Art. 9. Les membres du conseil national élient parmi eux un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint pour deux ans au vote secret et à la majorité des voix des membres.

Art. 10. - Le conseil national se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président et chaque fois que la moitié de ses membres au moins le demande. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents.

Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil national entraînent d'office sa démission.

Art. 11. - Les délibérations du conseil national sont tenues à huit-clos. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations.

Toutefois, le président du conseil national peut inviter un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère de la santé publique et un conseiller juridique à assister également aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En Cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. - En cas d'empêchement ou de maladie du président, le conseil national est présidé par le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut, par le deuxième vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général du conseil national.

Art. 13. - Un registre côté et paraphé par le président doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil national. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et par le président de séance et approuvés par le conseil national.

Le secrétaire de séance est désigné par le président de séance parmi les membres présents.

Art. 14. - En cas de démission collective du conseil national ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président ou, à défaut, le vice-président le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre ou, à défaut, le deuxième vice-président ou, à défaut, le secrétaire général, doit convoquer dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au conseil national doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil national. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 15. - Le renouvellement de la moitié du conseil national issu des premières élections faites conformément à ce décret se fait par tirage au sort.

Art. 16. - Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1146 du 20 mai 1998.

Monsieur Hichem Ben Jennet, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale à la direction générale de la production animale au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 98-1147 du 20 mai 1998.

Monsieur Maâtoug Yahyaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 98-1148 du 20 mai 1998.

Monsieur Ali Zouba, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de coordinateur du pôle régional de recherche-développement agricole du sud-ouest Aride et Oasien relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.